ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

intégration en milieu scolaire

Question écrite n° 62873

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les auxiliaires de vie scolaire. Le principe de non-discrimination fait l'obligation à l'éducation nationale d'accueillir en son sein tous les enfants handicapés qui peuvent l'être. Cette obligation doit être scrupuleusement respectée. Tant les ministres de l'éducation nationale que le Président de la République ont annoncé l'accroissement du nombre d'auxiliaires de vie scolaire, et rappelé la nécessité d'un renforcement de la professionnalisation des fonctions d'accompagnement comme celles qu'assurent les auxiliaires de vie, ce métier devant être mieux reconnu et reposer sur des formations qualifiantes. Mais, sur le terrain, la réalité est différente. Ainsi, dans le département du Gard, par exemple, 110 heures d'AVS sont attribuées à des enfants, mais ne peuvent pas être honorées, alors qu'il s'agit de besoins réels pour les enfants. La situation de pénurie est aujourd'hui dramatique. Le système des AVS est très utile, mais il manque aujourd'hui le budget permettant la formation et l'embauche suffisantes des AVS. Des enfants, des familles entières se retrouvent de ce fait, dans la souffrance. Dans certains IUFM, le module de formation des futurs enseignants à l'accueil des élèves handicapés, a été réduit à une semaine, voire même reporté à la rentrée prochaine. Dans ces conditions, la scolarisation des enfants handicapés ne s'engage pas sur la bonne voie. Les moyens ne sont pas mis en quantité suffisante par rapport aux besoins. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Au cours des dernières années, le ministère de l'éducation nationale a mis en oeuvre un ensemble de mesures tendant à améliorer la scolarisation des élèves malades et handicapés en milieu ordinaire. Une de ces mesures tend à favoriser les conditions de scolarisation des élèves en développant les aides à l'intégration. C'est ainsi que, depuis la rentrée 2003, des assistants d'éducation peuvent être recrutés pour exercer les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire auprès d'élèves handicapés, et leur apporter une aide et un accompagnement individuel ou collectif, dans le premier et dans le second degrés quelle que soit la nature de leur handicap et leur niveau d'enseignement. Cette mesure est significative de l'effort accompli sur un temps très court par le ministère de l'éducation nationale. En effet, alors qu'à la rentrée 2001, on dénombrait 3 400 auxiliaires de vie scolaire (AVS) recrutés pour l'essentiel sur des contrats emplois jeunes [dont 1 100 (33 %) aides éducateurs rémunérés par l'éducation nationale, les autres étant salariés par des associations ou des collectivités locales] on est passé à la rentrée 2003 à plus de 7 000 personnes exerçant les fonctions d'AVS, dont plus de 6 000 (85 %) rémunérés par l'éducation nationale. Ces auxiliaires de vie scolaire ont notamment permis l'accompagnement individuel de 9 900 jeunes handicapés, dont 5 500 en maternelle et plus de 3 200 en élémentaire. 800 emplois supplémentaires d'assistants d'éducation seront affectés à des fonctions d'auxiliaires de vie scolaire à la rentrée 2005. Toutefois l'accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire ne saurait devenir une condition nécessaire pour toute démarche d'intégration. La présence continuelle d'un AVS auprès d'un élève, sauf situations exceptionnelles, peut induire une forme de dépendance tout à fait préjudiciable. La répartition des emplois d'AVS a été effectuée au prorata du nombre total des élèves scolarisés dans chaque

académie afin de couvrir les besoins de façon équitable sur l'ensemble du territoire. Il appartient ensuite à chaque recteur de prendre les décisions les plus adaptées au contexte local. En début d'année scolaire, les moyens consacrés aux fonctions d'auxiliaires de vie scolaires (aides-éducateurs et assistants d'éducation) étaient, pour l'académie de Montpellier, de 216 emplois. A la rentrée 2005, l'académie bénéficiera de 19 nouveaux emplois d'assistants d'éducation. La dotation est notifiée globalement au recteur de l'académie qui en assure la répartition, sur la base de données objectives soumises aux instances de concertation, en fonction des besoins d'accompagnement individuels et de l'ensemble des structures scolaires. En ce qui concerne le département du Gard, le recteur d'académie et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont donc les mieux à même d'expliciter cette situation.

Données clés

Auteur : M. Yvan Lachaud
Circonscription : Gard (1re circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 62873
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3629
Réponse publiée le : 12 juillet 2005, page 6891